



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

ARRÊTE N° 440 du 12 décembre 2024

autorisant un défrichement de 2,0681 ha à Recologne-lès-Rioz pour la société VALECO
CAS DES MAROUILLERS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2024-10-21-00013 du 21 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/R/03 n° 010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement déclaré complet le 3 décembre 2024 et présenté par la société VALECO CAS DES MAROUILLERS ;

VU l'avis favorable de l'ONF du 24 juillet 2024 sous réserve du maintien de la parcelle concernée au régime forestier ;

VU le plan de situation géographique des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois et forêts (ou des massifs qu'ils complètent), ou le maintien de la destination des sols, ne sont reconnus nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L. 341-6 du code précité, que ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de

reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, qu'elles peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L. 341-6 1°) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur peut s'acquitter de son obligation de compensation en travaux par le versement d'une indemnité équivalente dont le montant est déterminé par le préfet ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le défrichement de la parcelle de bois située à Recologne-lès-Rioz et dont la référence cadastrale est la suivante est **autorisé**.

Commune	Section	N°	Surface totale (en ha)	Surface demandée (en ha)
Recologne-lès-Rioz	ZA	22	71,2024	2,0681
Total				2,0681

Article 2 :

Coefficient multiplicateur : au regard des enjeux écologiques, économiques et sociaux jugés moyens, le coefficient multiplicateur appliqué sera de **2**.

Article 3 :

Mesures compensatoires ou versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois : en compensation au défrichement, le pétitionnaire s'engage, soit à réaliser des travaux sylvicoles, soit à verser une indemnité au F.S.F.B. pour un montant de **11 830,00 € ***. Dans les deux cas, les modalités seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

* modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2 000,00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €

Engagement : Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera l'acte d'engagement, annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé, dans le délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté. En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée dans l'article présent. Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône de la réalisation des plantations compensatoires pour la réception des travaux.

Article 4 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle devra être publiée par affichage dans la mairie concernée et sur le terrain par les soins du bénéficiaire 15 jours au moins avant le début du défrichement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le cas d'un recours gracieux, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Recologne lès Rioz, la société VALECO CAS DES MAROUILLERS et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 décembre 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Élisabeth LEMAIRE

ACTE D'ENGAGEMENT DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 3 dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (cf article L. 341-9 du Code Forestier).

Le pétitionnaire s'engage également, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France.

Choix retenu par le pétitionnaire :

☐ 1 – Réalisation de mesures compensatoires :

Je soussigné, ..., m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

☐ 2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, je soussigné, ..., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **11 830,00 € *** (mille euros) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Joindre un Relevé d'Identité Bancaire.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception dès réception du présent acte d'engagement complété et signé.

Fait à, le

Signature du pétitionnaire